

Décision du Conseil de la concurrence
N° 75/D/2022 du 12 hija 1443 (12 juillet 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « CEMA BOIS DE L'ATLAS SA » de l'ensemble des actifs et des activités des sites du « Nord », de « Nersac » et de « Cal-scan » filiales de la société « MEUBLES DEMEYERE SA »

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 12 hija 1443 (12 juillet 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 66/O.C.E/2022 en date du 18 chaoual 1443 (19 mai 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « CEMA BOIS DE L'ATLAS SA » de l'ensemble des actifs et des activités des sites du « Nord », de « Nersac » et de « Cal-scan » filiales de la société « MEUBLES DEMEYERE SA » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 47/2022 en date du 22 chaoual 1443 (23 mai 2022), portant désignation de Mme. Kaoutar IDRISSE en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Considérant la décision du Conseil de la concurrence n°54/D/2022 en date du 29 chaoual 1443 (0 mai 2022) visant la délivrance à la société « CEMA BOIS DE L'ATLAS SA » d'une autorisation exceptionnelle afin de procéder à la réalisation effective de l'opération de concentration précitée en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, conformément à la demande présentée par la société « CEMA BOIS DE L'ATLAS SA » et enregistrée auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0119/22 bis en date du 18 chaoual 1443 (19 mai 2022) ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 30 chaoual 1443 (31 mai 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 10 kaada 1443 (10 juin 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 22 kaada 1443 (22 juin 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 12 hija 1443 (12 juillet 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que le jugement rendu en date du 31 mars 2022 par le tribunal de commerce de Lille Métropole, en France, sur le dossier n° 444-2022002933/2021 dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de la société « MEUBLES DEMEYERE SA » a décidé d'accepter l'offre de la société « CEMA BOIS DE L'ATLAS SA » afin de prendre le contrôle exclusif de l'ensemble des actifs et des activités des sites du « NORD », de « NERSAC » et de « CAL-Scan » filiales de la société « MEUBLES DEMEYERE SA » avec la possibilité de substitution en faveur de « CBA MEUBLES SA », rendant ainsi la notification de la présente opération obligatoire conformément à l'article 13 de la loi n° 104-12.

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les sociétés qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres opérations sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de marché national précité ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise par de contrôle exclusif la société « CEMA BOIS DE L'ATLAS SA » de l'ensemble des actifs et des activités des sites du « Nord », de « Nersac » et de « Cal-scan » filiales de la société « MEUBLES DEMEYERE SA ». Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit deux des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « CEMA BOIS DE L'ATLAS »** : société anonyme de droit marocain détenue par le groupe « SAFARI », active principalement dans le domaine de la production de contreplaqué (meubles en kit) en Afrique. Il est à noter que l'opération de concentration économique a été réalisée à travers la société « CBA MEUBLES » spécialement créée à cet effet. Il s'agit d'une société anonyme à conseil d'administration détenue à 99,98% par « CEMA BOIS D'ATLAS » ;
- **La cible « MEUBLES DEMEYERE SA »** : société anonyme de droit français, considérée comme la société mère d'un groupe familial spécialisé dans l'installation, la fabrication, le commerce de gros, de demi-gros et de détail de meubles livrés en kit. La cible réalise un certain nombre d'opérations sur le marché national de la fabrication, du commerce de gros, de demi-gros et de détail de meubles livrés en kit, uniquement à l'exportation, car elle n'a pas de filiale au Maroc ;

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération constitue une opportunité d'investissement pour le groupe « SAFARI » et lui permettra d'investir dans la modernisation de l'outil industriel et d'acquérir une flexibilité dans la chaîne de production et le développement du réseau commercial ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il découle des éléments du dossier et des résultats de l'instruction que les marchés pertinents concernés par la présente opération sont les marchés de l'assemblage, de la fabrication et du négoce de gros, demi-gros et détails de meubles livrés en kit.

Attendu que compte tenu de la nature de la demande, de ses caractéristiques et de la structure de l'offre sur les marchés concernés, le marché national a été délimité comme marché de référence géographique pour les marchés concernés par l'opération de concentration, avec la possibilité de laisser cette délimitation ouverte étant donné que l'opération n'aura pas d'effet sur la concurrence à l'intérieur de celui-ci ;

Attendu que l'instruction a conclu que l'approvisionnement du marché national en ces produits dépend exclusivement des importations, en raison de l'absence d'une industrie locale dans ce domaine ;

Attendu que l'analyse concurrentielle des effets horizontaux de l'opération de concentration en relation avec les marchés susmentionnés a conclu que l'opération n'entraînera aucun chevauchement des activités de ses parties, puisque les sociétés qui sont contrôlées par le groupe « SAFARI » ne sont pas actives au niveau du marché de référence tel que délimité, et qu'elle n'entraînera donc aucune accumulation de parts de marché à l'issue de l'opération ;

Attendu que les parts de marché de la société cible « MEUBLES DEMEYERE SA » est inchangée et reste antérieure à la présente opération de concentration qui n'en résulte pas et qui se situe entre 0 et 5 % ;

Attendu que sur la base des documents et des données fournis par les parties notifiantes et de ce qui a été mentionné précédemment, il ressort que la présente opération de concentration économique n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence dans les marchés nationaux de référence ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 66/O.C.E/2022 en date du 18 chaoual 1443 (19 mai 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration concernant portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « CEMA BOIS DE L'ATLAS SA » de l'ensemble des actifs et activités des sites du « Nord », de « Nersac » et de « Cal-scan » filiales de la société « MEUBLES DEMEYERE SA ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 12 hijra 1443 (12 juillet 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.